

Objet : Règlement de la Foire de la Saint Denis 2025
N°ATP 2025-441

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, 1°, 2°, et L.2224-18 alinéa 2

Vu le Code pénal, les articles R.610-5, R.644-3

Vu la Délibération n° DCM2025.06.25/07 du 25 juin 2025 relative aux tarifs municipaux 2025

Considérant que la Commune a instauré la Foire de la Saint-Denis, qui se tient le deuxième dimanche d'octobre chaque année à La Roche-sur-Foron ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'activité commerçante pendant cette Fête, dans l'intérêt et pour la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 :

La Foire de la Saint-Denis se déroule le dimanche 12 octobre 2025, de 5h30 à 20h00. Cette Fête traditionnelle d'origine médiévale a vocation de promotion de l'activité agricole locale : présentation d'animaux, expositions de matériel agricole, promotion des écoles agricoles... Elle est également ouverte aux producteurs agricoles, aux associations, aux commerçants Rochois et aux commerçants non sédentaires.

Article 2 :

Principes fondamentaux de la Fête

La circulation des véhicules est interdite, à l'intérieur du périmètre de la Fête, susvisé par l'Arrêté municipal N° ATP 2025-431 du 16/09/2025 exception faite :

- des véhicules de sécurité et de secours (Pompiers, Gendarmerie, ambulances, Police Municipale)
- des véhicules des exposants et commerçants non sédentaires strictement limités aux heures de déballage, entre 6h00 et 9h00 et aux heures de remballage de 18h30 jusqu'à 20h00 sauf indication expresse des organisateurs.

Chaque emplacement est matérialisé au sol par marquage des limites en longueur, numéroté et porté sur le plan joint. Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étalage sans l'accord préalable du placier.

Les titulaires doivent avoir déballé avant 7h30 et remballé à partir de 18h30 jusqu'à 20h00 sauf indication expresse des organisateurs.

Il est formellement interdit aux vendeurs non titulaires d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'autorisation préalable du placier.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par leur titulaire, leurs employés ou leurs ayants droit, en possession des pièces justificatives (titre de commerçant, pièce d'identité, assurance responsabilité civile et attestation d'inscription à la Fête).

Les exposants et commerçants autorisés peuvent stationner sur le périmètre de la Fête sous condition qu'ils n'entravent pas les règles de sécurité

Article 3 :

Réservation des emplacements et attribution

La demande d'inscription est obligatoirement faite par écrit et transmise avant le 18 juillet 2025 en Mairie. Elle doit impérativement être présentée avec les documents suivants :

- pour les commerçants non sédentaires : la photocopie de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire en cours de validité ou extrait du registre du commerce (K-BIS) de moins de trois mois, une attestation d'assurance professionnelle responsabilité civile.
- pour les producteurs agricoles : photocopie de la carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole de moins de trois mois ;
- pour les associations et tous les occupants cités ci-dessus : une attestation d'assurance professionnelle responsabilité civile.

Tous les titulaires de places doivent être en possession des originaux de ces documents le jour de la Fête.

L'attribution de l'emplacement reçu l'année précédente ne peut être garantie.

L'attribution de l'emplacement n'est valide que dans la limite des places disponibles.

Conformément à la délibération N° DCM2025.06.25/07 du 25 juin 2025, le droit de place pour les commerçants inscrits est de 4.00 € le mètre carré.

Le paiement de l'emplacement doit être effectué avant le 12 octobre 2025, sauf cas de force majeure dûment justifié par le commerçant. Le paiement doit alors intervenir le jour de la Fête, directement au placier.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande est considérée comme caduque et l'emplacement sera déclaré vacant et réattribué.

L'attribution des places est notifiée par un mail ou un courrier envoyé aux participants inscrits.

Aucune annulation de participation ne sera possible les 15 jours précédant l'événement sauf cas de force majeure (maladie, décès) et sur présentation d'un justificatif.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation non justifiée.

Article 4 :

Distribution le jour de la Fête

Tout emplacement non occupé par son titulaire à 7h30 le jour de la Fête est déclaré libre. Il peut être redistribué à partir de 8h.

Les personnes non inscrites sont invitées à 6h30 à une session de rappel. A cette occasion, un numéro d'ordre d'inscription d'arrivée leur sera attribué à l'issue d'un tirage au sort. Les inscriptions se feront par ordre de numéro tiré.

Les personnes en attente d'emplacement doivent stationner en dehors du périmètre de la Fête au point d'accueil situé Parking du Collège Sainte-Marie jusqu'à l'attribution éventuelle d'une place libre et après présentation des documents visés à l'article 3 ci-dessus.

Conformément à la délibération N° DCM2025.06.25/07 du 25 juin 2025, le droit de place pour les commerçants non préalablement inscrits, est de 5.20 € le mètre carré.

Aucun commerce d'animaux vivants ne sera accepté lors de cette session de rappel le matin même de la Fête.

Article 5 :

Commerçants sédentaires

Les commerçants sédentaires peuvent occuper prioritairement l'emplacement situé devant leur magasin, sous réserve expresse d'avoir fait part de leur confirmation d'ouverture.

En cas d'inoccupation par le commerçant sédentaire, l'emplacement est considéré vacant et éventuellement mis à disposition d'une autre personne ayant fait une demande d'inscription ou en attente d'inscription.

Article 6 :

Police de la Foire

Un contrôle des documents est effectué, par les placiers, notamment pour vérifier si le titulaire occupe bien le bon emplacement.

Un seul emplacement peut être réservé par commerçant.

Le carton permettant d'entrer sur le périmètre de la Fête ne peut être ni prêté, ni cédé, ni vendu, sous peine d'exclusion définitive de la Fête.

Les placiers, les agents de la Police Municipale, les agents de sécurité de la Fête, et la Gendarmerie assurent l'ordre et la sécurité pendant toute la durée de la Fête.

Les véhicules doivent être évacués dans les meilleurs délais et au plus tard à 8h30.

Le stationnement des bétailières sur le foirail Place Andrevetan n'est toléré que pendant le déchargement et le rechargement des animaux.

Le stationnement des bétailières y compris le chargement et le déchargement se fera sur le Parking du Collège Sainte-Marie.

Tous les branchements électriques fournis aux associations doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. Les commerçants non sédentaires ne bénéficient pas de ces branchements.

Sont interdits :

- tout rassemblement de personnes pouvant nuire au bon fonctionnement de la Fête ou à l'ordre public ;
- les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, etc. ...) de nature à troubler l'ordre public conformément aux lois en vigueur ;
- tout déballage en dehors des emplacements et horaires autorisés.

Sanctions administratives :

M. le Maire peut refuser l'accès de la Foire, soit temporairement, soit définitivement, selon la gravité des faits, à toute personne qui contrevient au présent arrêté.

Article 7 :

Une largeur de passage de 4 mètres entre les bancs doit rester libre en permanence, pour permettre le passage des véhicules des pompiers, ambulances, Gendarmerie, de la Police municipale et la circulation piétonne. En aucun cas, les titulaires d'un emplacement ne doivent déborder au-delà de cette limite sous peine des sanctions prévues au présent arrêté.

Article 8 :

Les emplacements étant situés sur le domaine public, leur autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable. M. le Maire peut y mettre fin à tout moment pour un motif lié à l'intérêt général et notamment pour des raisons de salubrité ou de sécurité publique.

Article 9 :

Les exposants et commerçants doivent se conformer aux mesures de propreté et de nettoyage. Les déchets doivent être mis dans les containers qui se trouvent sur le périmètre de la foire. Les titulaires de place doivent veiller à venir avec le moins d'emballages possible et ne laisser aucun déchet sur le site. Ils sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la salubrité des denrées alimentaires. Une mise à disposition de containers est prévue sur le site. Les invendus sont emportés par les commerçants (sauf indications contraires des Services Vétérinaires pour les denrées périssables).

Toutes les émissions de fumées doivent, dans la mesure du possible, être canalisées au-dessus des couvertures d'étalages et être ventilées.

Les exposants et commerçants sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires en matière sanitaire. Ils peuvent être soumis à l'inspection sanitaire. Les emplacements doivent être tenus aussi proprement que possible.

Ces mesures d'hygiène et de sécurité renforcées pourront évoluer en fonction de la situation globale et conformément aux directives des autorités publiques compétentes.

Article 10 :

Le présent arrêté est publié en Mairie et transmis à :

- M. le Sous-Préfet ;
- M. le Chef du Centre de Secours de La Roche-sur-Foron ;
- M. le Directeur de l'Office de Tourisme ;
- M. le Délégué du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires

Ampliation en est notifiée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Directeur des Services Techniques ;
- MM. les Agents de la Police Municipale ;
- M. le Placier ;
- Mmes et MM. les commerçants non sédentaires.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la Ville le

En mairie, le 24 septembre 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).